

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2021/12/19/2021043478/justel>

Dossier numéro : 2021-12-19/04

Titre

19 DECEMBRE 2021. - Arrêté royal modifiant l'article 18, § 3, de l'AR/CIR 92 en matière d'évaluation forfaitaire des avantages de toute nature pour la disposition gratuite du chauffage et de l'électricité

Source : FINANCES

Publication : Moniteur belge du 27-12-2021 page : 124989

Entrée en vigueur : 06-01-2022

Table des matières

Art. 1-3

Texte

Article [1er](#). A l'article 18, § 3, point 4, de l'AR/CIR 92, remplacé par l'arrêté royal du 23 février 2012, les modifications suivantes sont apportées :

1° avant l'alinéa 1er, qui devient l'alinéa 2, un alinéa est inséré, rédigé comme suit :

"L'avantage de la disposition gratuite du chauffage et/ou de l'électricité utilisée à des fins autres que le chauffage est forfaitairement évalué au montant déterminé conformément aux alinéas 2 et 3 seulement lorsque celui qui accorde l'avantage met également à disposition le bien immobilier pour lequel l'avantage est accordé." ;

2° dans l'alinéa 1er, devenu l'alinéa 2, les mots "L'avantage est évalué à :" sont remplacés par les mots "Dans le cas visé à l'alinéa 1er, l'avantage est évalué à :" ;

3° dans l'alinéa 2, devenu l'alinéa 3, les mots "l'alinéa 1er," sont remplacés par les mots "l'alinéa 2" ;

4° dans l'alinéa 2, devenu l'alinéa 3, les mots "l'article 178, § 3, 2° " sont remplacés par les mots "l'article 178, § 3, alinéa 1er, 2° ".

[Art. 2](#). L'article 1er, 1° à 3°, entre en vigueur le 1er janvier 2022 et est applicable aux avantages octroyés à partir de la même date.

[Art. 3](#). Le ministre qui a les Finances dans ses attributions, est chargé de l'exécution du présent arrêté.